

VOICI

La protection de l'enfance et le signalement des cas de maltraitance

Nouveau guide et protocoles pour les fournisseurs de services du Manitoba

Le guide *La protection de l'enfance et le signalement des cas de maltraitance* a été élaboré afin de vous aider à protéger les enfants du Manitoba. Il fournit des directives détaillées sur la manière de reconnaître et de signaler les cas de mauvais traitements à l'égard des enfants et les enfants qui ont besoin de protection.

Ce guide contient des renseignements utiles, notamment :

- les façons de repérer différents genres de mauvais traitements envers les enfants;
- de l'information sur les lois et les règlements;
- les mesures à prendre si vous soupçonnez qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité ou a besoin de protection.



Consultez le guide en ligne aux adresses suivantes :
www.pacca.mb.ca
(en anglais seulement) ou
www.gov.mb.ca/index.fr.html

Le signalement est obligatoire

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, une personne peut se voir imposer une amende ou une peine de prison si elle omet de signaler un cas présumé de mauvais traitements à l'égard d'un enfant.

Le guide souligne que toutes les personnes qui travaillent avec des enfants, peu importe leur domaine professionnel, doivent signaler les cas présumés de maltraitance. Des protocoles particuliers ont été établis pour vous aider à remplir cette obligation légale.

Qu'est-ce que la maltraitance des enfants?

Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la définition de **mauvais traitements** comprend les actes ou les omissions d'une personne qui :

- causent lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant;
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

Un enfant est victime de **négligence** quand le principal responsable de ses soins ne subvient pas convenablement à ses besoins en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de surveillance ou de soins médicaux. La négligence à l'égard d'un enfant est un acte d'omission de la part d'un parent ou d'un tuteur qui cause (ou causera vraisemblablement) du tort ou un risque imminent de tort à un enfant.

N'oubliez pas :
toute personne de moins de 18 ans est un enfant.

Au Manitoba, tout le monde a l'obligation légale de signaler les cas présumés de mauvais traitements envers un enfant.

Si vous croyez sincèrement qu'un enfant pourrait être en danger, vous avez l'obligation légale de le signaler, même si vous obtenez cette information dans le cadre d'une relation professionnelle confidentielle.

- Vous n'avez pas besoin de prouver ou d'être certain que l'enfant est maltraité.
- L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements s'applique aussi aux allégations de mauvais traitements subis dans le passé.
- Vous devez signaler la situation même si vous croyez que quelqu'un d'autre le fait déjà.
- Tous les cas signalés feront l'objet d'un suivi par un office de services à l'enfant et à la famille.
- Les mesures prises par l'office peuvent varier : du soutien communautaire, des services de protection, du soutien à domicile ou le retrait de l'enfant.
- Le cas échéant, suivez les lignes directrices ou les procédures de votre lieu de travail sur la communication de soupçons de mauvais traitements envers un enfant.
- Votre obligation personnelle de signaler les mauvais traitements l'emporte sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.
- Vous pouvez communiquer vos soupçons sans le consensus du personnel ou l'approbation de votre superviseur.
- Aucune mesure de représailles ne peut être prise contre une personne qui communique de bonne foi des renseignements concernant un cas présumé de mauvais traitements envers un enfant.
- Vous ne pouvez pas faire l'objet d'un renvoi, d'une suspension, d'une rétrogradation, de mesures disciplinaires, de harcèlement ou d'un préjudice.
- Votre identité est protégée et sera gardée confidentielle, sauf si elle est requise dans le cadre d'une instance judiciaire ou si vous y consentez par écrit.

Signalez vos préoccupations à votre office local de services à l'enfant et à la famille.

Pour une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil, consultez le site, au www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html.

*Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de téléphone de votre office local de services à l'enfant et à la famille, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'urgence, au **1 866 345-9241** (sans frais).*

*Si vous croyez qu'un enfant est en danger immédiat, appelez le **911** ou votre poste de police local.*

Nous avons tous la responsabilité de protéger les enfants du danger.

*En travaillant ensemble, nous pouvons améliorer
la sécurité des enfants du Manitoba.*